



Leçon 04 :

Du pouvoir législatif sous la V^e République

Partie I : introduction
parlementaire
au droit constitutionnel
de la V^e République



Attention !



- Ce document est réservé aux étudiant.e.s du groupe II de 1^{ère} année de Licence en Droit constitutionnel de l'Université Toulouse Capitole.
- ***Il n'est pas libre de droit(s)*** et a été réalisé à des fins scientifiques et pédagogiques par le pr. Mathieu TOUZEIL-DIVINA dans le cadre du cours magistral précité.
- **Le diffuser sans autorisation entraînera des poursuites.**



17 janvier **2024**

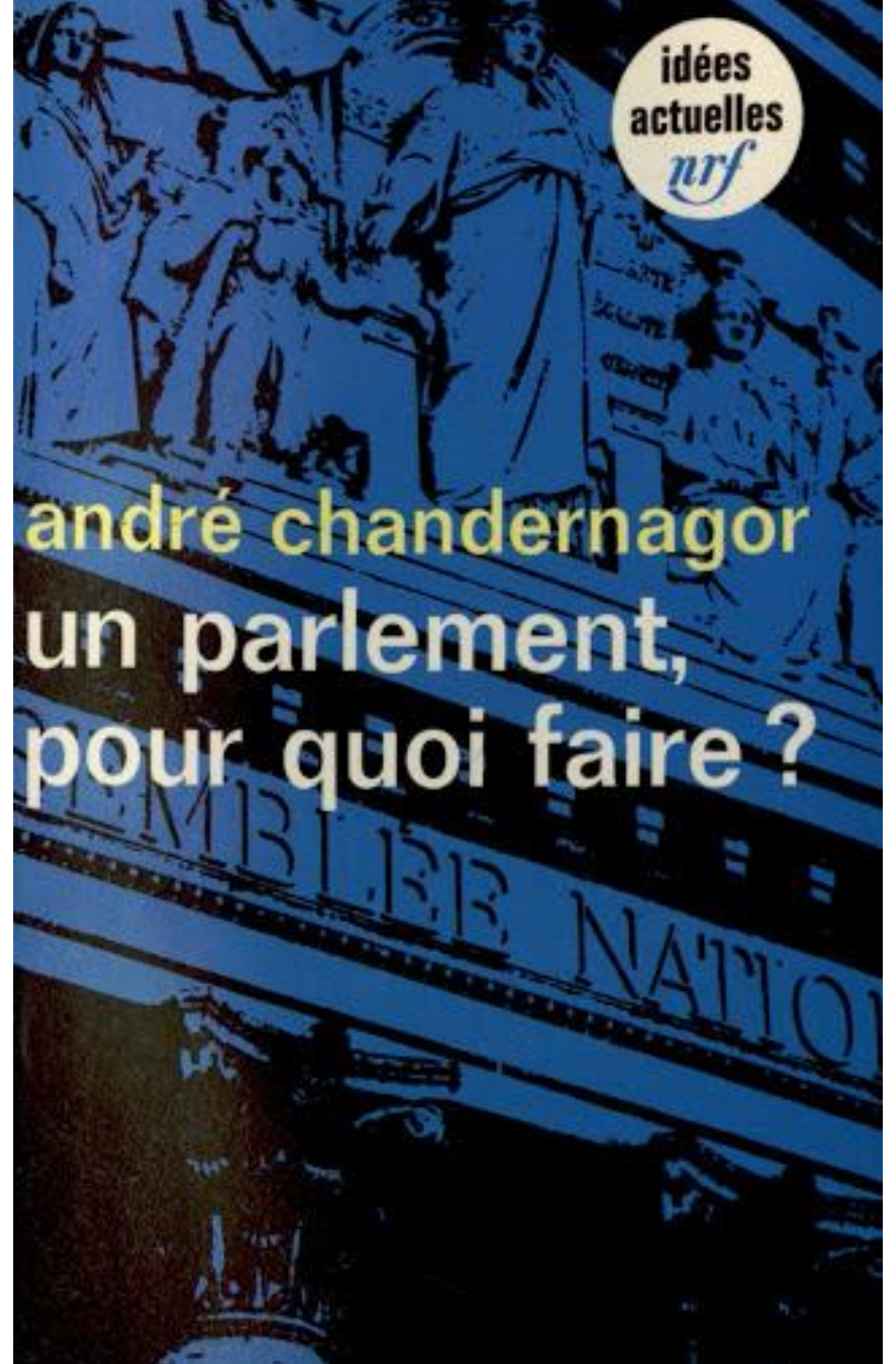
28 nivôse an **CCXXXII**





ASSEMBLÉE NATIONALE

Article n°24 : « Le Parlement **vote** la loi.
Il **contrôle** l'action du Gouvernement.
Il **évalue** les politiques publiques.
Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.



candidats ?

Attention aux délais 😊



Section 01 : Du domaine de la Loi

§1. Une division constitutionnelle

Article 34 de la Constitution :

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. (...)

Section 01 :
Du domaine de la Loi

§2. La Loi "malade"



LOUIS XVI
Roi des Français
Garant du Bonnet de la Liberté

LA CONSTITUTION
FRANÇAISE,

*Présentée au Roi le 3 Septembre
1791, et acceptée par Sa Majesté
le 14 du même mois.*



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
1791.

Section 01 :
Du domaine de la Loi

**§3. Des scrutins
parlementaires
pour adopter la Loi**



- Main levée
- Assis / levé
- Scrutin public ordinaire
- Scrutin public à la Tribune

- Vote personnel
- Spécialité des votes
- Vote « bloqué » (44, 03)
- Art. 49, al. 03

- Procédure accélérée



Section 02 : Des Lois

§1. Typologie législative



N° 2623 rectifié

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 janvier 2020.

PROJET DE LOI

instituant un système universel de retraite,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à une commission spéciale.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,
Premier ministre,

PAR MME AGNÈS BUZYN,
ministre des solidarités et de la santé

ET PAR M. LAURENT PIETRASZEWSKI,
secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
chargé des retraites

Section 02 : Des Lois

§2. Les « neutrons » législatifs



Section 02 : Des Lois

§3. Les actes non législatifs



N° 442 rectifié

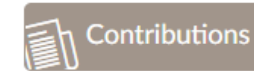
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Faire du bénévolat et de la vie associative la « grande cause nationale 2023 »

Proposition de résolution



Tout le dossier en une page



Dépôt : Proposition de résolution

16ème législature

L'auteur de la proposition



M. Stéphane Viry




Proposition de résolution visant à faire du bénévolat et de la vie associative la « grande cause nationale 2023 », n° 666, déposé(e) le mercredi 21 décembre 2022

- Résolutions
- Motions
- Actes internes



K 167 107





Section 03 : De la procédure législative

Qui fait la Loi ?

Règle d'or 03 :

*La procédure législative
au Parlement français
est aux mains
des gouvernants !*

Section 03 : De la procédure législative

§1. De l'initiative législative au travail en commissions

Schéma simplifié d'élaboration d'une loi

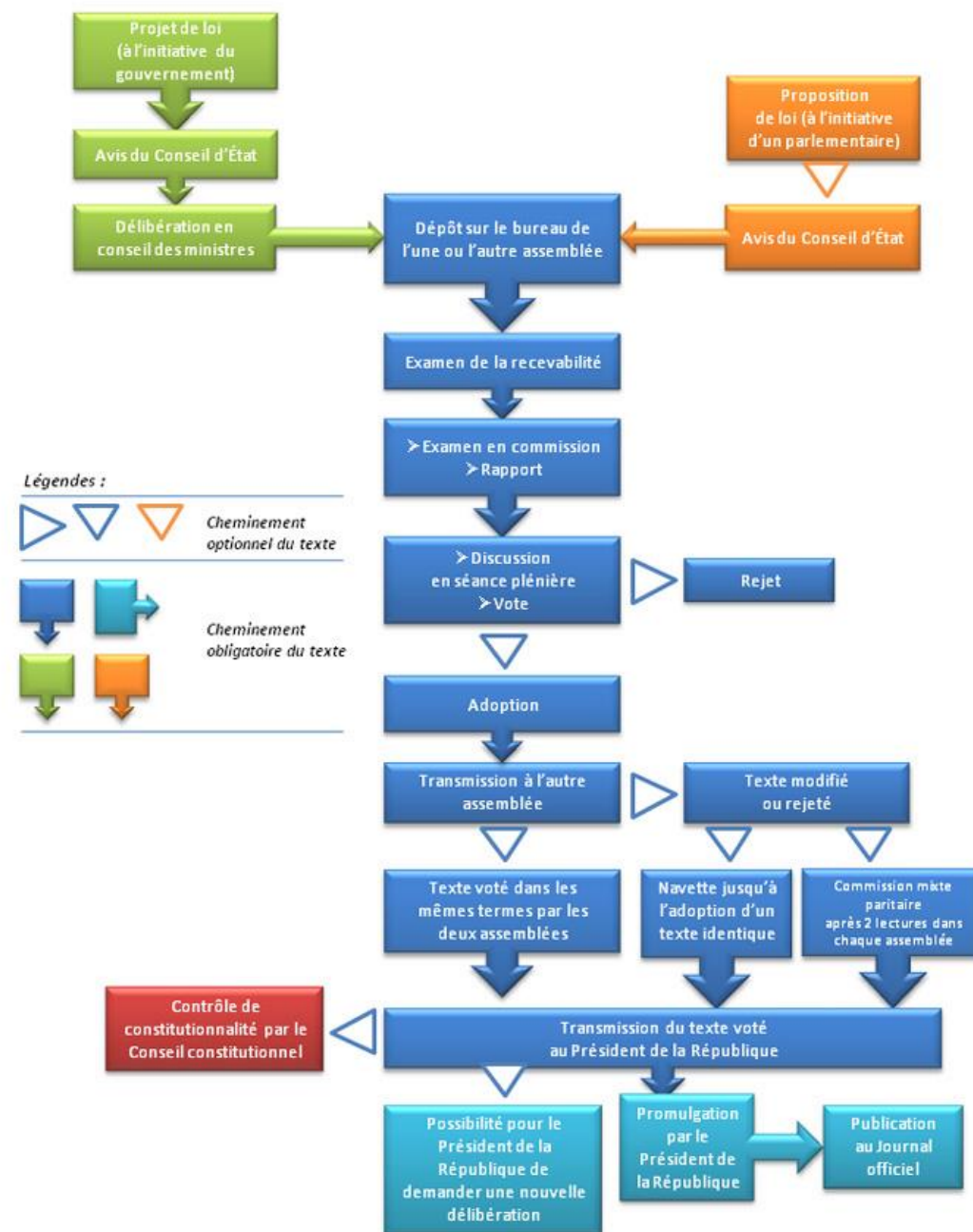
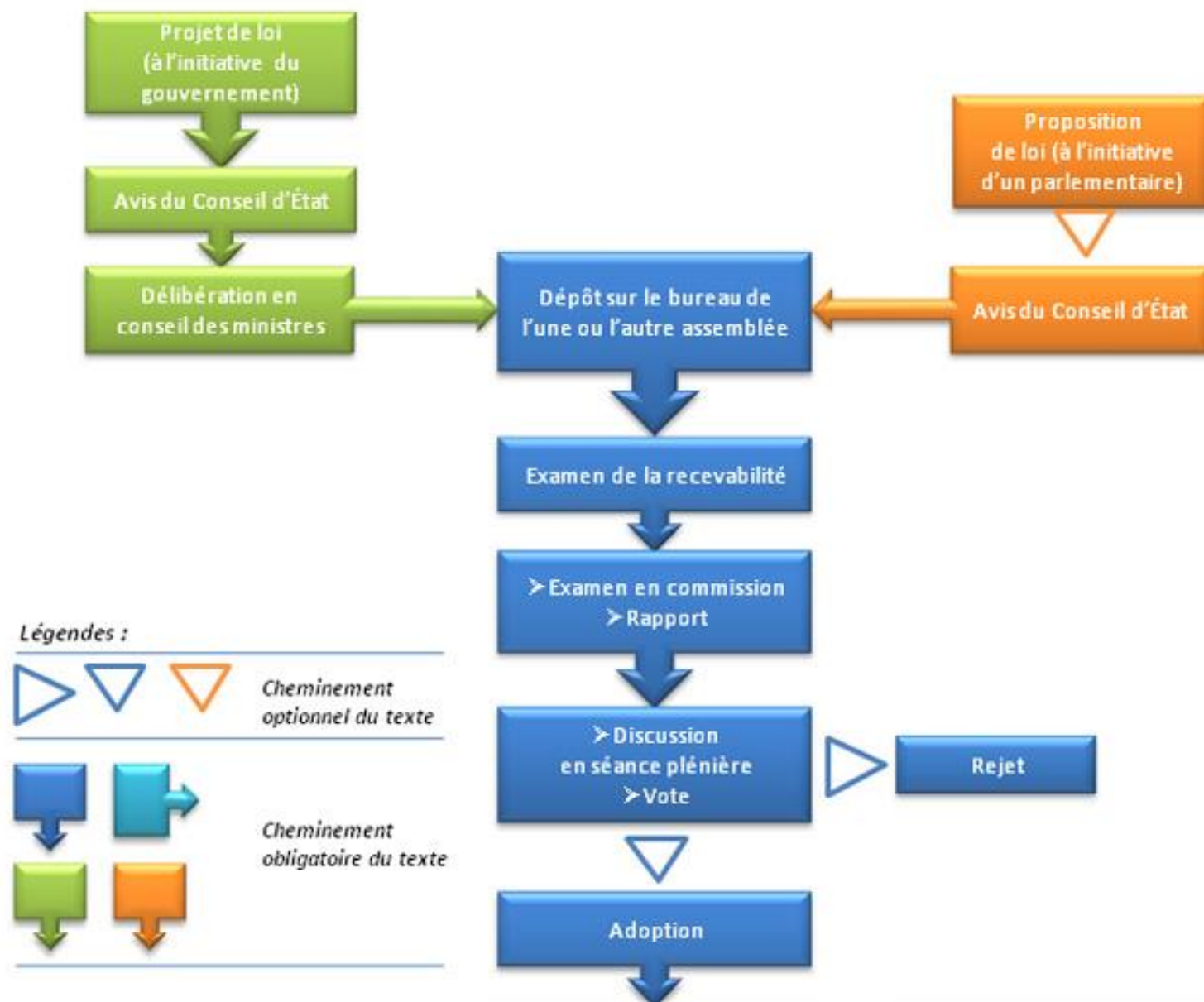


Schéma simplifié d'élaboration d'une loi



Section 03 : De la procédure législative

§2. De l'exercice du droit d'amendement



Article n°44 :
« Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2064

présenté par

M. Pradié, M. Le Fur, M. Brun, M. Bazin, M. Cattin, M. Leclerc, M. Bony, Mme Lacroute,
M. Vialay et M. Ferrara

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 OCTIES, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 640-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots :

« , pour valoriser l'usage courant d'appellation due à la notoriété publique du produit et de ses qualités reconnues au travers d'une appellation populaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La valorisation des produits de qualité et de tradition, qui forment une richesse agricole, artisanale et commerciale dans nos territoires et notre pays passe souvent par une appellation populaire qui contribue fortement à sa notoriété.

Le présent amendement complète l'article L. 640-1 du code rural et de la pêche maritime qui vise à définir les objectifs de la « politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer » en précisant que la valorisation du nom d'usage et de notoriété d'un produit répond à un de ces objectifs importants.

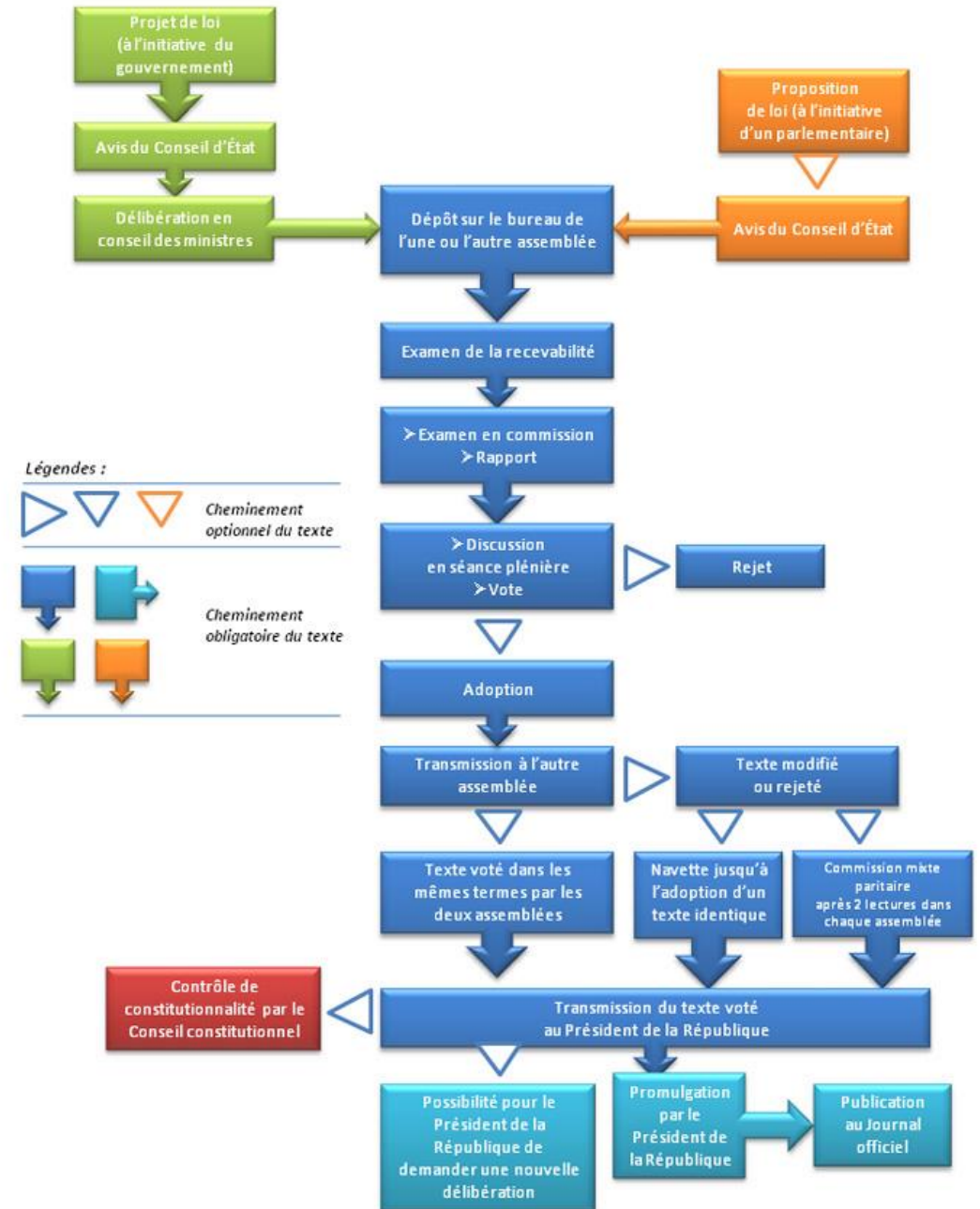
La valorisation d'un produit implique une origine, une fabrication locale, une qualité contrôlée, un savoir-faire préservé et une notoriété dûment établie. Cet amendement permettra ainsi de compléter ce qui constitue une véritable « chaîne de la réussite ».

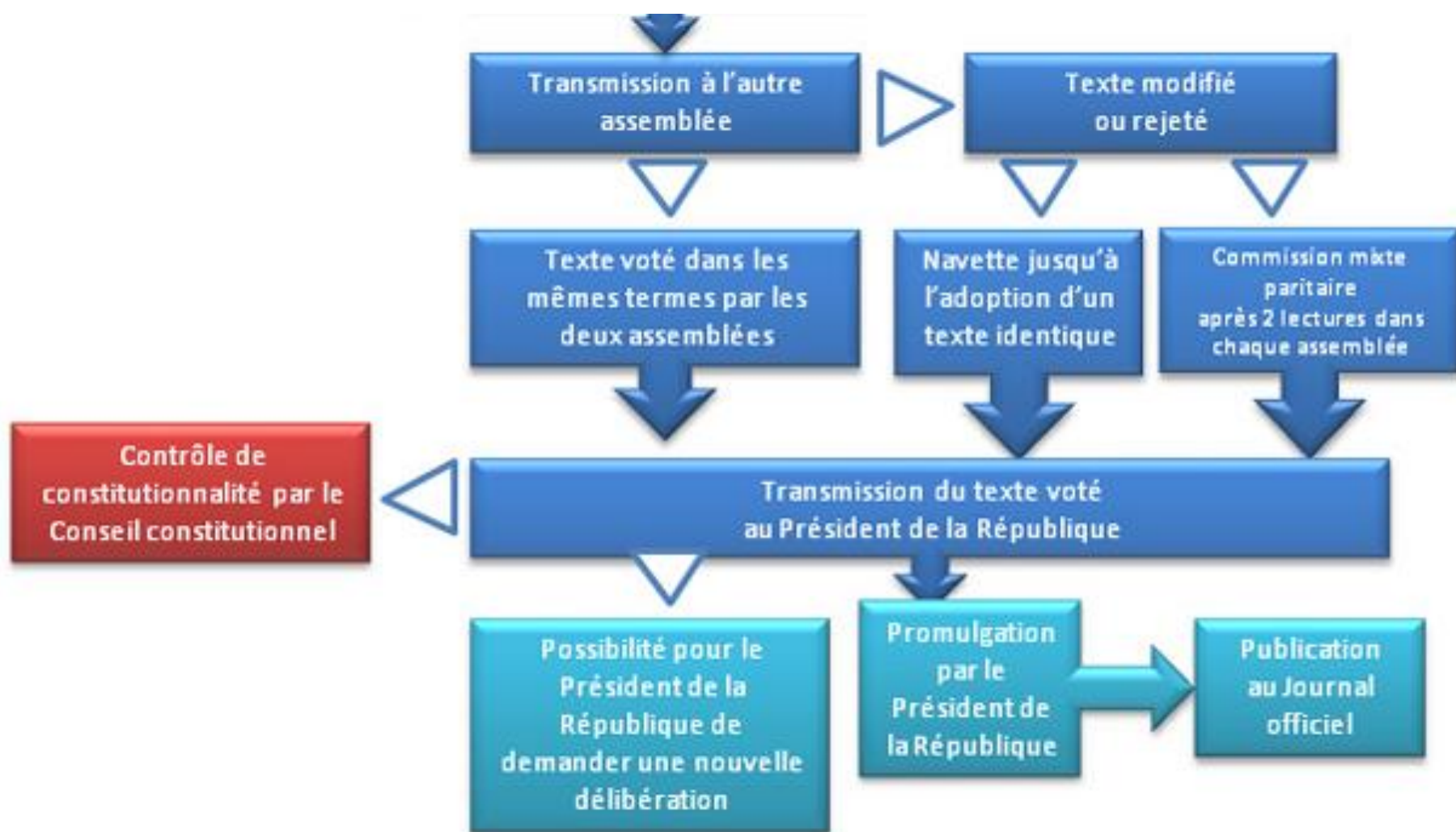
Une telle évolution, légère, de la Loi, permettra de redonner ses lettres de noblesse à de nombreux produits locaux. Ce sera par exemple le cas d'une viennoiserie dont historiquement le nom a puisé son origine dans la Région Gasconne, et qui fait la fierté de tout le Sud de la France : la chocolatine.


Section 03 : De la procédure législative

§3. De la navette parlementaire à la promulgation

Schéma simplifié d'élaboration d'une loi







Section 03 :
De la procédure
législative

Qui fait la Loi ?

Règle d'or 03 :

La procédure législative
au Parlement français
est aux mains
des gouvernants !